Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 843

Artikel: Genève

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VAUD

Des femmes notaires.

La loi vaudoise sur le notariat, qui date de 1940, va être revisée par le Grand Conseil. Elle apporte une innovation : les femmes pourront être notaires. Le Conseil d'Etat, qui n'a pas oublié la motion de M. Charles Bettens, député de Cossonay, demandant pour les femmes une part plus active à la vie sociale et politique du pays, a décidé en 1951 déjà que rien ne s'oppose à la pratique du notariat par les femmes en possession du certificat de capacité.

Des femmes avocats, des femmes notaires, des femmes juges, auxquelles on refuse les droits civiques ! La logique n'est pas une vertu masculine.

S. B.

*

Une expérience politique féminine.

Venant de Sion où, le 9 décembre, elle a parlé, avec Mgr Adam, évêque de Sion, et Mlle A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, Mme Poinso-Chapuis, conseiller municipal de la ville de Marseille, ancien député M.R.P., ancien ministre de la Santé publique dans le cabinet Schuman, s'est arrêtée à Lausanne ; dans la salle paroissiale de Villamont, elle a entretenu un auditoire nombreux et enthousiaste de son expérience politique féminine. Mme Poinso, qui est avocate, a raconté avec une belle éloquence et aussi une grande simplicité, comment, après avoir travaillé dans la Résistance, elle a accepté, à la libération, un mandat M.R.P. à la Constituante puis à l'Assemblée nationale ; elle l'a accepté pour ses enfants, pour qu'ils trouvent une France restaurée, où ils puissent vivre normalement ; la mère aurait préférer rester à son foyer ; elle a compris que son devoir était aussi de contribuer au relèvement de son pays.

Avec ses collègues députées, Mme Poinso s'est attaquée à des besognes fort dures : l'enseignement, la famille, la santé publique, les questions économiques, la moralité, problèmes trop souvent négligés par les hommes parce qu'ils ne paient pas et peuvent coûter un siège ; Mme Poinso l'a bien vu qui n'a pas été renommée, après dix ans d'activité, parce qu'elle s'est attaquée à l'alcoolisme.

Comme ministre, elle a pris ses fonctions en pleine grève insurrectionnelle et les fonctionnaires de son ministère n'ont pas fait la grève, parce qu'elle a su leur expliquer la situation avec clarté, cœur et compréhension ; elle s'est trouvée en face de la grève des médecins, de la révolte de malades de sanatorium, et elle a su apaiser les conflits en montrant aux révoltés où était leur intérêt bien compris. Besogne épuisante, mais qui paie en satisfactions. Il faut toujours expliquer, dit Mme Poinso, expliquer pour convaincre, pour montrer où se trouve l'intérêt particulier, l'intérêt général, pas nécessairement opposés ; il faut chercher les contacts humains, faire preuve de compréhension et ne pas avoir peur de braver l'impopularité. Programme féminin magnifique, expérience enrichissante, digne d'être renouvelée.

L'auditoire, où se trouvaient Mme M. Blot, représentant le consul général de France, MM. A. Maret, président du gouvernement vaudois, H. Genet, conseiller municipal, E. Rupp, député, M. Veillard, président de la Chambre des mineurs, F. Savary, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été vivement impressionné par le talent et les qualités d'homme d'Etat de la conférencière. Un après-conférence, à l'Hôtel Alexandra, a permis d'entourer Mme Poinso, qui a regagné sans retard son poste à Marseille.

S. B.

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils

(suite de la page 1)

Conseiller fédéral Feldmann, on refuse, aux femmes voix au chapitre, en une matière qui les concerne personnellement. Elles ne contestent pas la gravité, la nécessité de la décision à prendre, mais elles veulent être consultées et les avis demandés aux comités des grandes associations féminines ni la présence des déléguées, désignées par les dits comités, dans les commissions d'étude, ne remplacent une consultation des citoyennes, une votation des électrices sur un article constitutionnel qui les atteint directement.

Cet évènement prouve à l'évidence que, dans le monde actuel, on ne peut tenir une partie de la population à l'écart des affaires publiques ; nous sommes toujours plus dépendants les uns des autres et par conséquent des organes gouvernementaux ou administratifs élus ; chacun et chacune a son rôle à jouer dans l'action commune, c'est pourquoi la participation des citoyens au gouvernement a été toujours plus élargie, on a passé des suffrages privilégiés au suffrage censitaire, puis au suffrage dit universel.

Sur le plan de la défense militaire, l'évolution a obéi aux mêmes lois. Jadis, des armées de métier composées de soldats mercenaires, suffisaient à défendre en territoire, en se portant tour à tour sur les points menacés. Puis il a fallu lever des armées où tous les citoyens étaient astreints à servir, puis on dut établir un système de front continu le long des frontières d'un pays. Après la naissance de l'aviation, le territoire entier est menacé, la mobilisation de tous les adultes s'impose et l'on sait que, dans les régions sévèrement bombardées, les pertes civiles ont été supérieures aux pertes militaires.

Il n'y a plus de sexe protégé et de sexe protecteur, il ne peut donc plus y avoir un sexe souverain disposant des droits civiques et un sexe qui en soit privé.

Les femmes n'entendent rien à la politique

C'est du moins ce qu'affirment des esprits forts qui n'ont pas de riches connaissances historiques et qui ne s'embarrassent pas d'informations sur le rôle joué, de notre temps, dans de nombreux pays et même en Suisse, par des femmes qui comprennent quelque chose à la politique, laquelle n'est, en fait, que les affaires du pays. Une preuve nouvelle vient d'en être fournie, en décembre, par le passage en Suisse romande de Mme G. Poinso-Chapuis, conseiller municipal à Marseille, où elle s'est occupée très spécialement des installations portuaires, ancienne députée M. R. P., ancien ministre de la Santé publique dans le ministère Schumann. Ses collègues masculins, trop contents de se décharger de tâches fort difficiles, lui confièrent notamment les problèmes posés par le retour à l'initiative privée des entreprises nationalisées, d'élaborer une loi anti-trust. Mme Poinso-Chapuis, qui est une juriste, n'a jamais oublié, dans sa carrière politique, ses qualités de femme et de mère de famille ; et c'est pourquoi elle s'est servie de ses mandats politiques pour renforcer la protection de l'enfance malheureuse et pour lutter contre l'alcoolisme ce qui, pour le dire en passant, lui a coûté son siège !

Et en Suisse, croyez-vous que Mlle Ilse Hohl, « tante Ilse », qui a été journaliste de 17 à 80 ans et qui vient de mourir à Berne dans sa 86 ème année, ne comprenait rien à la politique, elle qui a été pendant plus de soixante ans journaliste parlementaire pour plusieurs journaux radicaux de Suisse allemande ? Tous ses confrères l'aimaient, tous ont rendu hommage à ses vertus professionnelles, au point que l'Association de la Presse suisse, qui n'a jamais compté de femme dans son comité, lui avait décerné en 1941 le titre de membre d'honneur pour avoir servi si dignement et si longuement une profession lourde de responsabilités. Pour remplir convenablement sa tâche de journaliste parlementaire, pour informer l'Agence Télégraphique suisse sur le travail des Chambres, il faut posséder du pays, de ses institutions, de ses représentants, du travail et des manœuvres parlementaires, une connaissance approfondie, qui justement distinguait Mlle Hohl.

S. F.

JURA BERNOIS

La Neuveville. Le départ de M. René Erismann laissait une place vacante dans la commission du Progymnase mixte. La section du « Suffrage féminin » proposa alors une candidate. Nous apprenons que la Direction de l'instruction publique a nommé Mme Odette Wehrli comme représentante de l'Etat au sein de la dite commission. Nos félicitations et nos vœux.

La femme et les assemblées communales.

Les femmes ont-elles le droit d'assister à une assemblée communale ? Ce qui est valable au Conseil national et au Grand Conseil ne l'est-il pas pour la Commune ?

La question posée à l'autorité compétente du Canton de Berne a reçu la réponse suivante :

« La direction des affaires communales ne voit aucune objection à ce que les femmes assistent à une assemblée communale. Cependant il faut s'adresser soit au président de l'assemblée communale, soit au président du Conseil communal compétents pour donner l'autorisation nécessaire. Les femmes peuvent donc assister aux délibération en tant qu'auditrices, sans exercer des droits politiques ».

Commission de presse jurassienne.

GENÈVE

La section genevoise a constitué, avec des déléguées de diverses sociétés féminines, un comité d'action en vue des élections de juges prud'hommes, fixées au mois de mars 1957.

La présidente de ce comité est Mme Rosselet, présidente de la section genevoise. Les premières démarches ont été entreprises.

*

Le comité de l'association genevoise pour le suffrage féminin a organisé les 5 et 12 novembre, deux conférences, par Me Kammacher et Me O. Roulet, avocates, sur le droit de famille, afin d'éclairer le public féminin sur ce sujet trop mal connu. Les conférencières ont donné des informations qui permettront de répondre mieux au questionnaire que les Genevoises ont reçu naguère et dont le texte a été publié dans « Femmes suisses » du 14 juillet dernier.

Le Centre de liaison, le Groupe des Coopératrices, les Femmes universitaires, patronnaient aussi ces séances.

La matière de ces conférences sera utilisée dans une nouvelle rubrique du journal.

Le féminisme conserve !

A l'occasion de ses 92 ans, fêtés le 21 décembre à Béthanie, Mlle J. Hausamann, la seule survivante, avec Mlle E. Serment, au Mont, du premier comité de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a reçu le titre de membre d'honneur de l'association, en témoignage de gratitude pour les services rendus.

Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste :
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & Cie S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32 64 64

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

DEPUIS 1904
Aeschbach

BAECHLER
teinturiers - nettoient tout
et ne sont pas chers du tout

méthode d'interprétation que l'art. 4 est devenu ce « principe général dominant toute l'organisation juridique », ce « droit constitutionnel à la justice », dont parle la doctrine dans l'appréciation de sa signification pratique.

Il n'y a pas lieu de retracer ici en détail *l'histoire de ce développement de l'égalité de traitement ;* il nous appartient toutefois d'illustrer par quelques exemples concrets l'évolution créatrice de droit qui s'est faite sur la base de l'art. 4 CF. Nous nous limiterons à cet égard à des aspects particulièrement typiques quant à la question à examiner.

L'évolution du principe d'égalité montre *le changement qui s'est opéré dans la conscience juridique.* Ce développement s'est fait très nettement toujours dans la même direction : l'égalité de la personne humaine s'est chaque fois imposée dans des circonstances de fait inégales, qui, autrefois, auraient conduit sans discussion à un traitement juridique différent. Dans certains cas, il fallut combattre des conceptions juridiques profondément enracinées et renforcées par une longue tradition ; dans d'autres, au contraire, il fallut seulement renverser des préjugés plus ou moins sérieusement ancrés et dont l'absence de fondement devait apparaître à leur première confrontation avec le principe d'égalité.

Aussitôt après 1848, une série d'inégalités de fait, qui avaient été considérées par le législateur de 1848 comme « essentielles » au sens de l'art. 4 CF, furent qualifiées de « non essentielles » par la législation, comme par la jurisprudence du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, et les effets en furent ainsi supprimés pour l'avenir. L'extension progressive du cercle des citoyens actifs, conformément au principe du « droit de vote général et égal », en est un exemple particulièrement frappant ; les inégalités suivantes furent en effet supprimées après 1848 comme incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement.

a) *L'inégalité fondée sur les différences de confession :* alors que la CF de 1848 avait accordé certains droits fondamentaux seulement aux citoyens appartenant à « l'une des confessions *chrétiennes* » (art. 41), ou « aux confessions *chrétiennes* reconnues » (art. 44), ou « aux citoyens suisses de confession *chrétienne* » (art. 48), ces discriminations furent supprimées lors de la revision constitutionnelle du 22 février 1866 (art. 41 et 48) et de la revision complète de 1874 (art. 44) ; dès lors, une totale égalité des droits politiques fut assurée dans ce domaine [22].

b) *L'inégalité tenant à l'état ecclésiastique :* la CF, aussi bien en 1848 (art. 64, al. 1, 84, al. 1, 97, al. 1) qu'en 1874 (art. 75, 96, al. 1, 108, al. 1) s'en est tenue au principe que seuls « les citoyens suisses *laïques* » étaient éligibles au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral. Cette exclusion de « l'état *ecclésiastique* » est toujours en vigueur, comme elle l'est sur le terrain cantonal. En revanche, les autorités fédérales déclarent incompatibles avec l'art. 4 CF, des dispositions cantonales plus restrictives qui refusaient aux ecclésiastiques également le droit de vote ; certes, l'Assemblée fédérale avait à plusieurs reprises, même après 1848, admis la constitutionalité de semblables dispositions ; en revanche, le Tribunal fédéral les a dès le début qualifiées de contraires à la Constitution [23].

c) *L'inégalité fondée sur la condition économique :* certains cantons avaient conservé, même après 1848, des inégalités fondées sur la condition économique, notamment l'exclusion des domestiques des droits politiques; les dispositions constitutionnelles ou les lois de ces cantons excluaient des droits politiques actifs tantôt les domestiques en général, les « pensionnaires », tantôt seulement les domestiques qui ne payaient pas d'impôts. La Confédération s'opposa à ces prescriptions et leur refusa son consentement ; elle considéra qu'elles étaient une « humiliation de toute une classe » contraire au droit, et qu'elles créaient ainsi une « inégalité inadmissible » [24].

d) *L'inégalité fondée sur les conditions de fortune :* si les autorités fédérales ont admis l'exclusion des droits politiques pour cause d'insolvabilité [25], elles ont en revanche considéré comme contraire à l'art. 4 CF le fait d'exiger pour l'exercice de ces droits la possession d'un certain patrimoine ; un « privilège de fortune est aussi incompatible avec l'égalité de traitement que les privilèges de lieu, de naissance, etc. » [26].

e) *L'inégalité entre la ville et la campagne :* certaines survivances de l'ancienne distinction entre la ville et la campagne, notamment entre le chef-lieu et le reste du canton, ont tenté de se maintenir encore un certain temps en droit cantonal même après 1848.

[22] Cf. FF 1874 II 493 ; Rappard, L'individu et l'Etat, p. 284 et s. ; His III, p. 511 et s.

[23] ATF 1, p. 275 (par application toutefois de l'art. 49 CF) ; Ullmer, Staatsrechtliche Praxis der Bundesbehörden II, No. 1135 ; Blumer/Morel, Handbuch I p. 287 et s. ; His III p. 364 et s., 384 et s., 528 et s. ; Frick, Gleichheit, p. 198 et s.

[24] Ullmer, vol. I no. 36, no. 98 ; His III 510 ; Blumer/Morel I 286.

[25] FF 1885 II 601. La Confédération a plus tard légiféré elle-même sur la matière : l'art. 26 LP, remplacé par la loi fédérale du 29.4.1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite.

[26] A.S. vol. 7, p. 573 ; Ullmer II no. 715, 716 ; I no. 98 ; Frick, Gleichheit, p. 199 et s.

(à suivre) *W. Kägi.*